

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

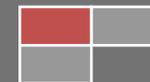
Affiché le

SLO

ID : 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE



Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE	4
ARTICLE 3 – DEFINITION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	4
ARTICLE 4 – SYSTEME D’ASSAINISSEMENT ET DEVERSEMENT	4
ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS	4
5.1 Déversements interdits dans l’ensemble des réseaux publics de collecte	4
5.2 Déversements interdits dans les réseaux de collecte d’eaux usées	5
CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS AUTORISES.....	6
ARTICLE 7-OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	6
ARTICLE 8 – ÉTABLISSEMENT D’UN BRANCHEMENT.....	6
8.1 Définition	6
8.2 Modalités générales d’établissement du branchement	6
8.2.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement.....	6
8.2.2 Réalisation des travaux de raccordement.....	7
ARTICLE 9 – NOMBRE DE RACCORDEMENT PAR IMMEUBLE	7
ARTICLE 10 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOUAINÉ PUBLIC	7
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 12 – RACCORDEMENTS CLANDESTINS	8
ARTICLE 13 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	8
13.1 Principe	8
13.2 Assujettissement.....	8
13.3 Tarification de l’assainissement	8
13.4 Les cas d’exonération ou de réduction.	8
ARTICLE 14 - LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT	8
CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	10
ARTICLE 15 – CRACTERISTIQUES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	10
ARTICLE 16 – DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	10
ARTICLE 17 – DEMANDE DE DEVERSEMENT AVEC CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (CSD).....	10

<i>Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques</i>	<i>10</i>
ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	11
<i>Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles</i>	<i>11</i>
ARTICLE 19 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ..	11
<i>Installations de prétraitement.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 20 – OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	12
ARTICLE 21 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 22 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	12
CHAPITRE 4 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ...	13
ARTICLE 24 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	13
ARTICLE 25 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE.....	13
ARTICLE 26 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES ...	13
ARTICLE 27 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	13
ARTICLE 28 – POSE DE SIPHONS	14
ARTICLE 29 – TOILETTES	14
ARTICLE 30 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES.....	14
ARTICLE 31 – BROYEURS.....	14
ARTICLE 32 – DESCENTE DES GOUITTIERES	14
ARTICLE 33 – CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-UNITAIRE	14
ARTICLE 34 –REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	14
ARTICLE 35 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	14
ARTICLE 36 – RACCORDEMENT EN DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	14
ARTICLE 37 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	15
ARTICLE 38 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D’EAUX USEES	15
CHAPITRE 5 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 40 – CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 41 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	16
<i>Obligations de l’aménageur</i>	<i>16</i>

CHAPITRE 6 – INFRACTIONS AU REGLEMENT.....	17
ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES	17
ARTICLE 43 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
ARTICLE 44 – MESURES DE SAUVEGARDE	17
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
ARTICLE 45 – DATE D'APPLICATION.....	18
ARTICLE 46 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 47 – DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT.....	18
ARTICLE 48 – CLAUSES D'EXECUTION.....	18
ANNEXE 1.....	19
ANNEXE 2.....	20
ANNEXE 3.....	21

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et les usagers ainsi que les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Le service assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement relève du droit public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejets dans les réseaux.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains, etc....) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Elles ne résultent donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres.

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles commerciales, artisanales ou autres

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
Elles doivent être exemptes de toutes eaux industrielles et toutes eaux usées.

ARTICLE 4 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DEVERSEMENT
Avant tout, il appartient au propriétaire de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Cas d'un système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales,

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 3 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les autorisations spéciales de déversement ;
- les eaux de vidange des bassins de natation publics et privés après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité.

Cas d'un système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation. Sont admises au réseau unitaire par l'intermédiaire de branchements différenciés, les eaux usées, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées, et les eaux de vidange des piscines Néanmoins, dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics, aucun rejet ne devra être mélangé avant que ces eaux ne sortent sous domaine public. Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'article 3 fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée.

ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS

5.1 Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental.

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans le système de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.

- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), des dérivés chlorés et des solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...).
- Les peintures et restes de désherbant utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boue, sable, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron,...).
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toutes matières solides (lingettes par exemple), liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, particulièrement vis-à-vis du bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits pouvant dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites qui peuvent être valorisées en agriculture.

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés

5.2 Déversements interdits dans les réseaux de collecte d'eaux usées

Aux interdictions de déversements visés à l'article 5.1, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Par ailleurs, le chapitre 3 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS AUTORISES

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, en application de la norme NF-EN 752-1 :

- Les eaux usées domestiques ou assimilables, à savoir les eaux ménagères et les eaux vannes telles que définies plus haut.
- Les eaux industrielles définies par les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.
- Les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation).

Les déversements interdits sont ceux de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7-OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le définit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui sont desservis par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Au terme d'un délai de deux ans, et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas soumis à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette redevance ne présume pas des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux, pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la législation sanitaire. Dans ce cas et lorsqu'il y a location de l'immeuble, la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives. Il ne saurait y avoir de dérogations à la règle de raccordement au branchement sauf celles prévues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Pour certains immeubles, un arrêté peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder dix ans, soit des exonérations d'obligation de raccordement pour les immeubles déclarés non raccordables.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

BRANCHEMENT SLOW
ID : 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

8.1 Définition

Le branchement public, des eaux usées, désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous le domaine public au réseau d'assainissement. Il comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement ou boîte de branchement » implanté sous domaine public et en limite des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- Un dispositif permettant le raccordement d'un immeuble.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement de la Communauté d'Agglomération ou des entreprises mandatées par celle-ci. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

8.2 Modalités générales d'établissement du branchement

8.2.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

8.2.1.1 Déversements d'eaux usées domestiques

Quelque soit l'usage, « tout branchement » ou « raccordement » doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service assainissement. Ces demandes seront formulées selon les modèles annexés (annexes 1,2 et3), et devront être signées par le propriétaire ou son mandataire, elles entraîneront l'acceptation des dispositions du présent règlement et seront établies en deux exemplaires dont l'un sera conservé par le service assainissement et l'autre sera remis au propriétaire, ce qui vaudra autorisation de déversement.

L'utilisateur s'engage à signaler au service assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordable : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service assainissement.

8.2.1.2 Déversements d'eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'un arrêté municipal et d'un arrêté communautaire d'autorisation et selon la nature des effluents, d'une convention simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

8.2.2 Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Communauté d'Agglomération ou une entreprise qualifiée mandatée par cette dernière, se chargera à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des raccordements visés-ci-dessus.

En conséquence, il sera établi pour chaque branchement :

- Un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique.
- Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus des autres, constitué par une boîte de raccordement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service assainissement validera dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires, y compris un dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble serait situé en contrebas du collecteur public qui le dessert (voir article 7).

Le service assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont l'emplacement ne permettrait pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement gravitaire à l'égout. Dans ce cas, le propriétaire devra adopter les mesures qui lui seront précisées par le service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le Service assainissement exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie située sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération dont le service assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

ID : 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE

ARTICLE 9 – NOMBRE DE RACCORDEMENTS PAR IMMEUBLE

Le Service assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ;

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique et avec l'accord exprès du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOUAINÉ PUBLIC

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou d'une partie des branchements situés sous le domaine public ainsi que leur remplacement, sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, serait dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service assainissement de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'usager sauf en cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Tous les travaux décrits ci-dessus, sont à régler par l'usager au Service assainissement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants

seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service assainissement ou une entreprise agréée, sous sa direction.

ARTICLE 12 – RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Service assainissement, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques prévues à l'article 6 et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

ARTICLE 13 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

13.1 Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

13.2 Assujettissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance assainissement.

Dès que l'immeuble est raccordable, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.

13.3 Tarification de l'assainissement

Le tarif d'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue à se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à

une source, un cours d'eau, un pompage, pluie, etc et ne relevant pas d'un service public doit en faire l'objet d'une déclaration d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

S'agissant des usagers du service d'assainissement qui s'alimentent en eau totalement ou partiellement à partir d'une source ou de tout autre mode de captage d'eau qui ne relève pas d'un service public, la redevance d'assainissement est calculée :

- Soit par une mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage posés et entretenu aux frais de l'utilisateur et dont les relevés seront transmis au service assainissement avant chaque facturation.

- Soit sur des bases forfaitaires :

- 1m³ par 1m² d'habitation et par an, pour une habitation alimentée en eau en totalité à partir d'une ressource alternative
- 0,2 m³ par 1m² d'habitation et par an, pour une alimentation en eau partielle à partir d'une ressource alternative (exemple : alimentation par eau de pluie limitée aux toilettes et aux machines à laver).

Le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération et le cas échéant, dans le cadre d'une convention de Délégation du Service Public d'Assainissement.

13.4 Les cas d'exonération ou de réduction.

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, des exonérations sont possibles :

- Si l'abonné est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle de son installation privée (facture de réparation par exemple) est à l'origine de la surconsommation d'eau ne générant pas de rejets dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours sera supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

ARTICLE 14 - LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) ET LA PFAC « ASSIMILEE DOMESTIQUE »

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- Les aménageurs d'opérations d'ensemble (lotisseurs) sont également soumis à la PFAC.

La PFAC assimilée domestique est due conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé Publique en cas de demande d'un propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, pour un immeuble existant ou neuf.

La PFAC et la PFAC assimilée domestique sont exigibles à la date de raccordement de l'immeuble. Le montant de la participation est fixé par délibération du conseil communautaire du 20/02/2019. Ce montant est forfaitaire et il est différent pour les constructions neuves ou déjà existantes et suivant la destination et l'usage de l'immeuble.

CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 15 – CRACTERISTIQUES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction, le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet ou dans la convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, des goudrons, des peintures ou des corps solides, notamment les garages, les stations-services, les restaurants, les boucheries, les charcuteries, les poissonneries, les supermarchés..., seront tenus d'installer, au départ de leur branchement, un dispositif de pré traitement adapté à la qualité des rejets (déshuileur, débourbeur, décanteur, ...), préalablement validé par le service d'assainissement, et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphonide. Elles sont également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

ARTICLE 16 – DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestique doit être au préalable autorisé par la collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, les restaurants, les cantines, les blanchisseries, les teintureries, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculés, hydrocarbures...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE

ARTICLE 17 – DEMANDE DE DEVERSEMENT SPECIALE DE DEVERSEMENT (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximum du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer selon leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution peut être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel, avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents.

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO₅).

g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2 000 mg/l (DCO).

h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

i) Présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.

j) Ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :

- - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

k) Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

- Présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.
- Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur.

ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux non domestiques.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement pour les eaux claires, pour les eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales. Concernant les eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de la diriger vers la station d'épuration (par exemple, les eaux de refroidissement des pompes à chaleur).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques, sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances

susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment:

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

ARTICLE 19 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement déversant des eaux usées autre que domestiques aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autre que domestiques déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

En cas de danger, la Collectivité peut obturer le branchement industriel.

Installations de prétraitement

Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses des restaurants, des cantines, des boucheries, des charcuteries, etc. ...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Le débourbeur, séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Conformes aux normes en vigueur, ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et leur contrôle.

Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc., à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures, doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès du service assainissement, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif composé de deux parties principales ; le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et aux normes en vigueur, notamment les normes AFNOR (XP P 16-440 et XP P 16-441).

En principe, sauf avis contraire de la Collectivité, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau eaux usées.

ARTICLE 20 – OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers

doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 21 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser dans le réseau des eaux usées autre que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote, et si le rejet d'eaux usées autre que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation entraînées par la réception et le traitement de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Cas particuliers de certains établissements

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, les charcuteries, les cuisines de restaurants et les collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que les garages, les ateliers de mécanique, les dépôts de carburants, les ateliers de nettoyage chimique, etc., doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par le Service assainissement.

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

ARTICLE 24 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le service assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 23 ci-dessus, et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le Service assainissement peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

ARTICLE 25 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS SANITAIRES ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS

Conformément à l'article L.133-10 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'usager.

ARTICLE 26 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 27 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter les reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, les sous-sols et les cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif de relevage privé des eaux usées ou, à défaut, d'un système d'anti-refoulement permettant d'éviter le reflux vers l'immeuble.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 28 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 29 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 30 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

ARTICLE 31 – BROyeurs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 32 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes d'eaux pluviales ou de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières devront être accessibles à tout moment.

ARTICLE 33 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-UNITAIRE

Sans objet.

ARTICLE 34 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 35 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

L'Agence Régionale de la Santé ou le bureau d'hygiène mandaté par l'ARS peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

ARTICLE 36 – RACCORDEMENT EN DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas, au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 37 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique dans ses articles L.1311-1 et L.1311-2, ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités, après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 38 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USEES

En vu d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, les sous-sols et les cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établies de manière à réaliser la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

CHAPITRE 5 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 23 à 38 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 40 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement contrôlera la conformité des ouvrages avant leur intégration dans le domaine public. Une convention sera établie lors de la remise du permis d'aménager.

ARTICLE 41 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport au cahier des charges établi par le service assainissement, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

Obligations de l'aménageur

Lors de la création de réseaux privés d'assainissement (création de lotissements, de surfaces commerciales, ...), l'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit **au moins quinze (15) jours à l'avance** le service assainissement de la Collectivité, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

A l'issue des travaux, l'aménageur doit fournir au service assainissement un plan de récolement des ouvrages ainsi que les rapports de contrôles permettant de vérifier la conformité du réseau en termes d'étanchéité, de stabilité et d'hydraulicité comme prévu dans la convention passée entre le lotisseur et la collectivité :

- contrôle de compactage des remblais,
- inspection télévisée des canalisations,

- tests d'étanchéité.

L'aménageur doit solliciter l'obtention d'un arrêté d'autorisation préalable au raccordement sur les réseaux publics. En l'absence de contrôle des réseaux, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE

CHAPITRE 6 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable à l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront les frais d'analyses, de contrôles et de recherches du responsable et les frais de remise en état des ouvrages.

L'usager titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'usager sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations et des dommages causés aux ouvrages d'assainissement qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir à la Collectivité toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers (usagers ou non-usagers de la Collectivité) du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

ID : 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE

ARTICLE 43 – VOIES DE RECOURS DE L'USAGER

En cas de faute du service assainissement, l'usager peut saisir les tribunaux judiciaires et administratifs compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 44 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement, passées entre le service assainissement et des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement et sur constat d'un agent du service assainissement.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité ou à la date à laquelle il est rendu exécutoire par la transmission en préfecture (et notification au fermier), tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 46 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées par avenant. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération prend la qualité de Service assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 48 – CLAUSES D'EXECUTION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du **06/12/2017**.

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU DES EAUX USEES

NOM : PRENOM :

Domicilié :

Tel :

Mail : (facultatif).....

Intervenant extérieur : (architecte, maître d'œuvre, entreprise, etc....), ayant en charge l'implantation du branchement :

Demande de raccorder mes installations sanitaires (eaux ménagères, eaux vannes), au réseau public d'assainissement des eaux usées, de l'immeuble situé :

COMMUNE :

Référence cadastrale de la parcelle : Section.....N°

Cette demande fait suite à : (cocher la case correspondante)

Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, permis d'aménager)
N°de l'arrêté :

Ne fait pas suite à une autorisation d'urbanisme

Cet immeuble est : (cocher la case correspondante) :

Une habitation Individuelle

Un groupe d'habitations ou de lotissements, qui comporte.....lots.
Qui devra obligatoirement faire l'objet d'une convention de raccordement au réseau public

Un ou plusieurs immeubles collectifs, qui comporte (ent).....logements.
Précisez le nombre d'immeubles.....

Un établissement industriel, commercial, artisanal, bureaux, etc
Préciser l'activité :

Cette présente demande sera à retourner, accompagnée d'un plan masse ou d'un croquis indiquant la position souhaitée du branchement, à la **Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche – Service Assainissement** - ☒ 1, rue Serre du Serret – BP 337 – 07003 Privas Cedex.

La signature de cette fiche de branchement, vaut acceptation du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Après dépôt de cette demande, il sera nécessaire de contacter le technicien au 04-75-20-25-16.

A..... Le.....

Signature, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

ATTENTION : toute demande incomplète ne pourra être instruite

ANNEXE 2



Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 
ID : 007-200038933-20190220-2019_02_20_18A-DE

**DEMANDE DE
RACCORDEMENT AUX
RESEAUX PUBLICS DE
COLLECTE
ACTIVITES INDUSTRIELLES**
(à retourner obligatoirement)

Raison sociale de l'entreprise:

Dont le siège sociale est à :

Pour son établissement de

Sis à :

Dont l'activité sur le site est :

Représenté par :

Tél :

Tél port :

Fax :

Agissant qualité de (1) :

Ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, **L'AUTORISATION DE SE RACCORDER SUR LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DE COMMUNE DE**

l'avenue* - Boulevard* - Rue* - Impasse* - Chemin*

La propriété sise :

Cadastrée section :

n°de parcelle(s) :

Date de réalisation demandée :

Je m'engage à me conformer en tous point au présent règlement d'assainissement intercommunal dont je reconnais avoir reçu un exemplaire (2) et à me conformer en tous points à ses prescriptions et en particulier à signer avec la Communauté de communes une convention de déversement réglementant les rejets industriels au réseau public d'assainissement. La réalisation du branchement est conditionnée à la mise en place d'un arrêté du Maire et de la Présidente de la communauté d'agglomération autorisant les rejets.

Fait à :

Signature :

Le :

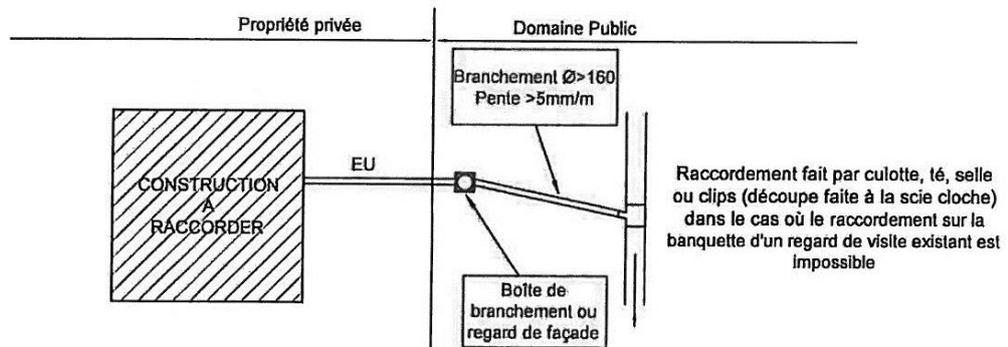
1) Préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas, joindre une procuration)

2) le document complet a été remis au pétitionnaire avec la présente demande

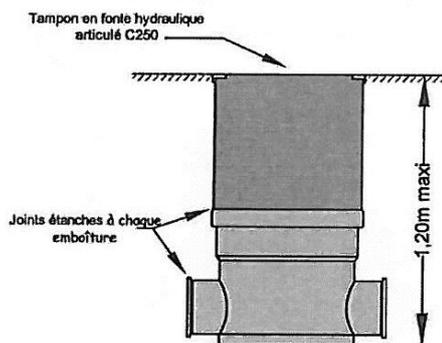
Cadre réservé au Service assainissement

Demande de raccorde n° :

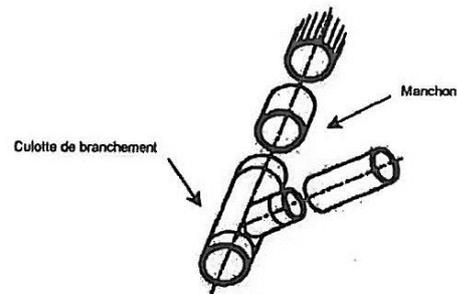
SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



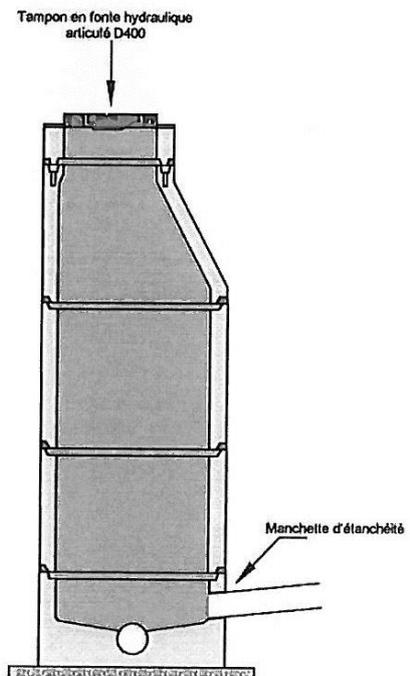
BOÎTE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE : Modèle PVC Ø315 ou Ø400



PRINCIPE DE RACCORDEMENT : Sur collecteur public



Sur regard de visite



Béton préfabriqué ou coulé en place 400 x 400 minimum

